



## Transhumance et élevage en Quercy à la fin du Moyen Âge, un exemple villageois : Saint-Cirq-Lapopie

Patrice FOISSAC, historien, ancien membre du conseil scientifique et de prospective du Parc

Les termes suivis d'un astérisque (\*) renvoient à un lexique en fin de document.

Jean Lartigaut, dans son mémorable *Les Campagnes du Quercy après la guerre de Cent Ans*<sup>1</sup> a fait le tour de la question pour l'époque médiévale. Il avait d'ailleurs consacré un précédent travail à l'élevage sur le causse de Gramat, trop modestement intitulé « L'exploitation des herbages du Causse de Gramat au XV<sup>ème</sup> siècle<sup>2</sup> ». Nous n'aurons pas ici la prétention de la renouveler mais d'apporter un simple complément avec un changement d'échelle, celle du village. Il est en effet assez rare, en l'état de la documentation, de pouvoir accéder à des sources rurales exploitables. Saint-Cirq-Lapopie, grâce à son registre consulaire et son riche fonds notarial, figure donc dans les heureuses exceptions<sup>3</sup>. Pour éclairer le vocabulaire spécifique et le contexte médiéval, un lexique est disponible en fin d'article.

Le Quercy a été de tout temps une région d'élevage, majoritairement ovin. Si les grasses prairies de fauche y sont rares et précieusement encloses, le causse, sans être – loin de là – dépourvu de cultures, offre de vastes espaces favorables aux ovicapridés. Sous le terme générique « d'herbages » se cachent donc des terroirs différents avec des usages qui ne le sont pas moins. On pratique donc au Moyen Âge la vaine pâture\* sur les terres labourables, et les prés débarrassés par la fenaison de juin de leur herbe « joannenque\* », et la dépaissance\* semi-errante sur les vastes étendues d'herbe « frigide », « grèzes » ou « fraus », quand ces friches ne sont pas mises en défense ou « devèzes\* » par les seigneurs ou les communautés pour leur seul usage. Tenanciers et surtout seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, possèdent donc de vastes troupeaux comptant jusqu'à plusieurs milliers de têtes, nombre qui peut surprendre encore aujourd'hui. Saint-Cirq-Lapopie s'inscrit parfaitement dans ce cadre par sa topographie (proximité du causse et présence du grand abreuvoir qu'est le Lot) mais aussi par la puissance économique des coseigneurs\*, les Cardaillac et Saint-Sulpice.

---

<sup>1</sup> Jean Lartigaut, *Les Campagnes du Quercy après la guerre de Cent Ans (vers 1440- vers 1500)*, Toulouse, Association des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1978, 606 p.

<sup>2</sup> Jean Lartigaut, « L'exploitation des herbages du Causse de Gramat au XV<sup>ème</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 82, n° 97, 1970. pp. 147-169.

<sup>3</sup> Nous aurons garde d'oublier parmi elles les commanderies templières et hospitalières du Quercy et les riches archives du Fonds de Malte des Archives départementales de la Haute-Garonne à Toulouse.



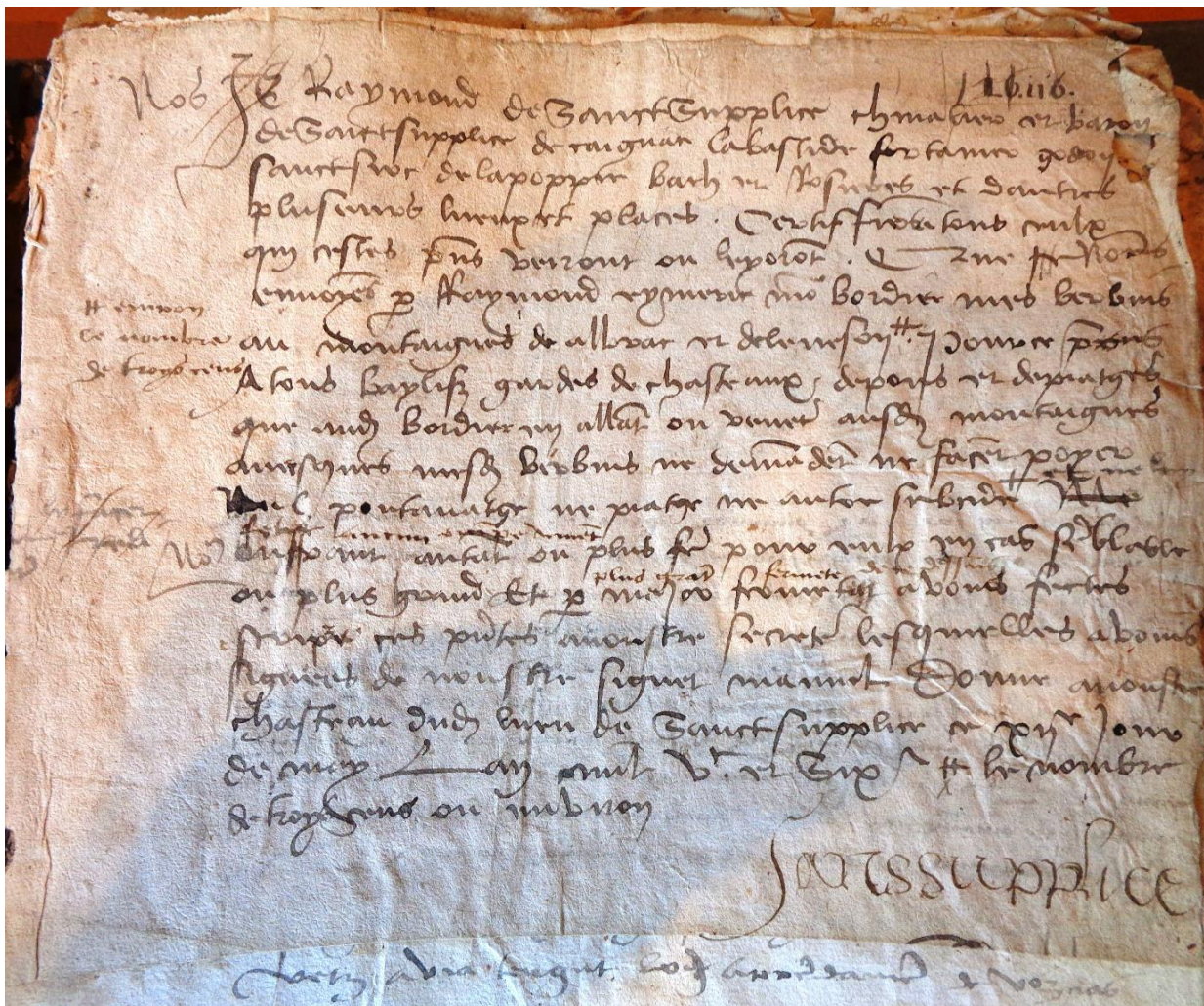
Le « cadastre napoléonien » (1841) de Saint-Cirq- Lapopie : le territoire municipal correspond assez largement à l'ancienne juridiction médiévale. (//archives.lot.fr/ark:/77978/s005b3e4b1c6ce9c/5b3e4b1c6e693)

Les coseigneurs de Saint-Cirq entretiennent donc des troupeaux assez considérables qu'ils confient à l'un de leurs bordiers\*. Celui de Raymond Hébrard de Saint-Sulpice, Raymond Aymeric, de Saint-Cirq, se voit octroyer un véritable laissez-passer pour mener la transhumance vers l'Aubrac des trois cents brebis du troupeau seigneurial. Le 12 mai 1506, ayant orgueilleusement rappelé ses titres de chevalier et baron de Saint-Sulpice, Caniac, Labastide-Fortanière, Goudou, Saint-Cirq-Lapopie (*Sanct sirc de lappopie*), Bach, Rosières « *et dautres plusieurs lieux et places* », Raymond Hébrard enjoint « à tous bayles, gardes de châteaux, de ponts et de péages qu'audit bordier, en allant ou venant auxdites montagnes avec mesdites brebis, ne demandent ni ne fassent payer nul *pontanatge* [péage de pont] ni péage ni autre subside, nous offrant autant ou plus faire pour eux en cas semblable ou plus grand, et pour major forme avons faites scriptes ces présentes à notre secrétaire, lesquelles avons signées de notre signe manuel. Donnée à notre château dudit lieu de Saint-Sulpice ce XII jour de mai, l'an mil Vc et six<sup>4</sup>. »

On comprend que le laissez-passer repose sur la réciproque accordée aux seigneurs de l'Aubrac, témoignage de la véritable transhumance qui s'est organisée entre le Quercy et l'Auvergne. Cette réciprocité n'a pas toujours existé et on connaît par Jean Lartigaut les convoitises et âpres querelles engendrées par les péages autrefois exigés des propriétaires de troupeaux où, ironie de l'histoire, on retrouve parmi les seigneurs péagers les aïeux et parents de Raymond Hébrard de Saint-Sulpice, Frotard Hébrard (« On note, lors de l'accensement\* collectif d'Orniac, en 1445, que le seigneur, Frotard Ébrard, retient le péage sur les animaux étrangers

<sup>4</sup> AD46, 3 E 901-2, f° 116. Nous avons tenté de rendre l'acte plus lisible...

traversant la seigneurie<sup>5</sup>) et Jeanne Hébrard (« En 1448, Jeanne Ébrard dame d'Artix et de Caniac, fit semblable réserve en repeuplant la première de ces seigneuries<sup>6</sup>. »)



Sauf-conduit de troupeau signé par Raymond Hébrard de Saint-Sulpice

Plus modestement, Pierre Raymond de Saint-Géry, seigneur de Condat, au mois d'avril 1512, met en commun son territoire de Condat et du bétail avec Raymond de Liauzu, fils de Bertrand, de Saint-Cirq, sous pacte de « *megansaria*<sup>7</sup> » aux conditions suivantes :

- Le travail de deux paires de bœufs, à mi-profits et pertes et à mi-gasaille (engraissement).
- Une paire de bœufs et une autre paire que ledit Liauzu ne doit pas mener ensemble.
- Ledit Liauzu sera tenu d'amener en ladite *megansaria* une vache.
- Le dit seigneur donnera une vache *garnida* (pleine).
- Le bordier sera tenu d'amener une truie et quatre porcelets et ledit seigneur deux truies et quatre porcelets, le tout à mi-profit.

<sup>5</sup> J. Lartigaut, *Les campagnes...*, op. cit, p. 340.

<sup>6</sup> *Idem*.

<sup>7</sup> Le terme, issu de l'occitan *mèg*, n'a pas de traduction évidente en français, « pacte à mi-fruits » s'approche le plus de l'étymologie romane. Nous n'avons pas rencontré ce terme chez J. Lartigaut dans le chapitre pourtant très étoffé de son *Les Campagnes...* mais il est évoqué par Robert Latouche, *La vie en Bas-Quercy. Du quatorzième au dix-huitième siècle*, Toulouse, Privat ; Paris, Picard, 1923, p. 108.

- Ledit seigneur sera tenu d'amener douze chèvres, toutes à mi-profit aussi.
- Il est également convenu entre les parties que ledit Raymond de Liauzu ne sera pas tenu ni ne pourra tenir lui-même sur ledit territoire de Condat en plus de ce qui a été dit vingt grosses bêtes, vingt porcs et vingt chèvres.
- Fut en plus convenu entre lesdites parties que les prés des Cambous et leurs fruits appartiendront tous audit Liauzu avec les noix mais sans les hêtres (*fraisses*) desdits prés.
- Touchant la fontaine du Pré-grand, il jouira de toutes les haies [ou friches] (*broals*) pour nourrir ledit bétail et avec cela ledit seigneur (...) [folio suivant arraché]

La suite du pacte aurait été sans doute fort intéressante, en particulier pour connaître l'issue du contrat avec ses clauses financières et sa durée<sup>8</sup>...

Les mouvements de bétail ne sont pas sans soulever de fréquentes querelles sur leurs voies de passages, qu'il s'agisse de transhumance ou, localement, de simple descente à l'abreuvoir.

En ce qui concerne le territoire de Saint-Cirq, la présence du Lot entraîne la création de véritables chemins réservés pour éviter la divagation du bétail à travers les cultures, les drailles. On est assuré de l'existence de l'une d'entre elles par les confronts\* d'un premier accensement de parcelle, une terre au *Puechombra* (Pech Ongrand actuel ?) concédée à Jean Dajean et qui touche à la draille de « *la devalada del bestial* » proche du chemin de Cahors. On comprend facilement que la *devalada* est la descente du troupeau vers la rivière<sup>9</sup>. Le second accensement, le 14 novembre 1469, évoque également le chemin qui va à Cahors mais situe la pièce de terre au Pech Calvel et à *Bosc Gros* « *quedam draya in medio* », une certaine draille « au milieu » la séparant des parcelles voisines<sup>10</sup>.

Cette création de chemins spécifiques est destinée à éviter les conflits comme celui né entre Pierre Talamas, brassier\*, et Léonard Garrigou au sujet d'un conflit de passage sur un certain chemin, appelé le « *cami de las Vignas de Brayral* », par lequel on va du port de Treguech vers l'église de Montagnac, chemin qui sépare les terres des deux protagonistes. Comme souvent, la première étape a dégénéré en dispute violente dont aurait été victime Talamas puisque l'accord stipule que Garrigou lui donnera trois quartes\* de seigle, dix pugnères\* de froment et dix sous en dédommagement des « violences corporelles subies ». La querelle porte en fait sur les dégâts commis dans le champ du brassier par le passage des bêtes de Garrigou, faute de tracé satisfaisant du chemin. L'accord stipule qu'à l'avenir les deux parties devront s'entendre sur ce tracé (*seran tengutz de far lodich cami*) et que le bétail de Garrigou devra y circuler « une bête derrière l'autre », sur une largeur permettant le passage d'un animal « portant comporte ». Garrigou devra également entretenir une haie ou barrière (*broal*) séparant les deux terres. Enfin, les dépenses déjà engagées ou à venir resteront aux dépens de chaque partie<sup>11</sup>.

Il est une culture particulièrement sensible : la vigne. Dès la fin du XV<sup>ème</sup> siècle, les vignes reconstituées deviennent un bien précieux entre tous. Il s'agit donc de les protéger de la gourmandise des animaux errants, surtout ceux de ses voisins ! Les procès, là aussi, se multiplient. Nous citerons celui opposant, en septembre 1512, noble Guillaume Conduché, prêtre, recteur de Montbrun et chapelain de la chapellenie de sainte Catherine en l'église de Saint-Cirq, à un groupe de tenanciers solidaires, les « honnêtes hommes » Bertrand Lolmet, Pierre Pezet, Guillaume Ganil, meunier, et Gisbert Guiral. Le conflit porte sur la jouissance d'un chemin au terroir de *La Lesa* d'où part, sur la gauche du chemin public appelé *Del Py*, un chemin de servitude montant

<sup>8</sup> AD46, 3 E 901-1, f° 380v.

<sup>9</sup> AD46, 3 E 900-1, f° 131. 16 octobre 1469.

<sup>10</sup> *Ibidem*, f° 113.

<sup>11</sup> AD46, 3 E 1118-1, f° 396v.

directement jusqu'à la vigne de Guillaume Lagarrigue et ensuite longeant le bout (*parte capitis*) des vignes des prêtres Jean Escudier et Guillaume Conduché pour aboutir aux vignes desdits Lolmet, Pezet, Ganil et Guiral. On a donc affaire à un terroir entièrement dédié au vignoble, hélas encore une fois non identifiable aujourd'hui. Guillaume Conduché, en sa qualité d'ecclésiastique a assigné ses adversaires devant le tribunal cadurcien de l'officialité\* mais, comme souvent, accepte de transiger et les parties finissent par conclure un accord qui prévoit que les défenseurs auront la faculté d'utiliser le chemin en contentieux comme chemin piétonnier (*cami de pe*), sauf au temps des vendanges où ils pourront y faire circuler les chevaux et autres animaux de bât, cette autorisation étant élargie, fait intéressant, au transport du fumier destiné aux vignes. Une seconde clause oblige les défenseurs à tenir ensuite ce chemin fermé (*barra*) avec des *boissos* (buis) « ou autrement selon leurs facultés et possibilités » afin que les vignes ne soient pas endommagées par le bétail. Enfin, Guillaume Conduché tiendra les défenseurs quittes des frais de justice engagés devant l'officialité, excepté ceux faits à leur demande<sup>12</sup>.

Seigneurs et consuls ont été souvent sollicités pour arbitrer les litiges et éviter procès et voies de fait. Le registre consulaire reporte l'*Ordenansa promulgada per lo noble et poysan senhor monsieur Anthoni de Peyra, baro et senhor de Peyra et cosenhor de Sanct Circ sus lo cami del abeurada del bestial passan entre las terras del Payri et de Sanct Circ*<sup>13</sup>. Le 9 août 1537, Antoine de Cardaillac-Peyre fait promulguer son « ordonnance (...) sur le chemin de l'abreuvement du bétail passant entre les terres du Peyri et de Saint-Cirq » à la suite d'un débat entre le syndic des habitants de Saint-Cirq représentant la communauté d'une part et Guillaume Ganil et Pierre Sarès d'autre part, à cause de l'occupation faite par lesdits Ganilh et Sarès du *frau* communal (...), pour la pâture de leur troupeau et la nécessité de l'abreuver (*repans de bestial et cami de abeurada*) aux « bouches du Célé » en franchissant les bornes (*bolas*) de Coudoulous. L'ordonnance prévoit que seuls trente bovins (*bos*) à la fois seront autorisés à paître et s'abreuver. Les « bouches du Célé » en limite de juridiction de Saint-Cirq et sur la rive droite du Lot sont bien l'abreuvement « des habitants de Saint-Cirq » comme cela est confirmé dans les confronts d'une vigne qui évoque « *lo cami de la beurada dels habitans de Sanct Circ*<sup>14</sup> ».



<sup>12</sup> AD46, 3 E 901-1, f° 391.

<sup>13</sup> AD46, EDT 256-1, f° 221.

<sup>14</sup> AD46, 3 E 1118-1, f° 435.

On distingue encore parfaitement sur cette carte le *cami de la beurada* entre le hameau du Peyry et « les bouches du Célé »

Hors les grands mouvements de bétail liés à la transhumance et à l'abreuvement, l'élevage se disperse auprès des particuliers possesseurs de pâturages, même modestes. On dispose de nombreux contrats « de gasaille » ou « baux à cheptel » liant deux hommes, un bailleur qui vend ou place son « capital de bétail » – d'où le nom de « capital » aussi donné à ces contrats par certains notaires, comme à Saint-Cirq – une ou plusieurs bêtes à un paysan-éleveur, à charge pour ce dernier de les garder et les engraisser tout en versant un intérêt au bailleur appelé la bouade (*boata*). Au terme du contrat, deux ou trois ans, parfois plus, soit il conserve les naissances, le croît, soit le bétail lui appartient, car, comme l'a si bien décrit Jean Lartigaut, ces contrats sont parfois des prêts à intérêt déguisés lorsque la vente est fictive et que la bête appartient déjà au paysan<sup>15</sup>. L'un des registres du notaire Antoine Deltreil (*de Trilhia*) offre plusieurs cas où le Saint-Cirquois est tantôt bailleur tantôt preneur. Le 26 mars 1492, Pierre Garrigou senior, de Saint-Cirq, reconnaît tenir à capital de Guillaume Conquet, de Bouziès-Haut, un bœuf de labour (*araticum*) au poil blanc au prix ou « capital » de 3 écus petits à verser de jour en jour et s'engage à acquitter, à la Saint-Julien de chaque année, une bouade de deux quarts de froment à porter à Bouziès. Les mêmes, le 3 mai, ajoutent une ânesse au poil brun au prix de 1 écu à 27 sols 6 deniers. À l'inverse, le 24 février 1493, le bailleur est un habitant du village, Raymond Létou, et les preneurs, Pierre Delsahut alias *Fenolh* et Guillaume (déchiré), sont deux habitants de Cadrieu qui s'engagent à tenir à capital un bœuf de labour au poil blanc « bochart »<sup>16</sup> pour 3 écus petits qu'ils reconnaissent avoir reçus, et acceptent une bouade de deux quarts de froment, livrables toujours à la Saint-Julien<sup>17</sup>. Parfois les contrats portent sur un cheptel plus important, ainsi, en octobre 1491, Pierre Dajejan (*Dajohan*), de Saint-Cirq, reconnaît tenir à capital « de dieu tout-puissant et de Guillaume Conquet », un voisin de Bouziès-Haut, un bœuf de labour au poil roux, deux vaches au poil blanc, avec une jeune vache (*vitula sive borreta*) aussi au poil blanc, au prix ou capital de 11 écus petits (à 27 sous 6 deniers). Il promet de les garder (*gubernare*), faire paître (*pastengare*), rendre de bons comptes et donner en bouade chaque année à la Saint-Julien quatre quarts de froment à porter audit lieu de Bouziès. Accord passé qu'à la prochaine échéance, il ne sera versé que 3 quarts. L'acte est annulé\* le 19 septembre 1494, au terme prévu.

Quelques actes présentent des dispositions originales. Le 19 janvier 1492, Bernard de Mons senior et [?] Falqui son gendre, habitant Cadrieu, reconnaissent avoir reçu des époux Antoine Émeric et Cébélie de Liauzu, de Saint-Cirq, seize moutons lainiers (*oves lanitas*) pour quatre ans. Le preneur s'engage à bien s'occuper des animaux, les garder, les faire paître (*pastengare*) et les enclore (*claudere*), rendre de bons comptes, ne pas les vendre sans l'accord d'Émeric. La première année la laine sera pour Émeric et les preneurs devront lui apporter du fromage pour une valeur de 4 doubles chaque année au mois d'août. Autre curiosité, les bailleurs ci-dessus, le couple Émeric-Liauzu inverse les rôles par contrat du 20 septembre de la même année où ils acceptent de Géraud del Faure un bœuf *sive brau* de deux ans, à la robe tachetée (*calhol*), et une truie avec ses quatre porcelets (*tessos*), pour le prix ou capital de 2 écus petits. Mais c'est Cébélie de Liauzu qui donne quittance au bailleur et qui promet de les garder et engraisser (*yssigare*), de jour en jour, selon l'usage<sup>18</sup>. Cébélie est sans doute celle qui va prendre en charge le bétail et s'en occuper.

Les porcs sont omniprésents pour pourvoir la table familiale de viande salée (*carnsalada*) tout au long de l'année ou presque. Ils figurent toujours dans les constitutions de douaires\* pour les veuves ou les parents âgés qui se confient à leurs enfants. En règle générale, un animal paraît suffisant à assurer la chair salée de l'année mais, engraisé, sa valeur reste appréciable et ne descend jamais en-dessous d'un écu à 27 sols 6 deniers. On ne connaît malheureusement pas le détail de la charcuterie produite mais tout laisse à penser

<sup>15</sup> J. Lartigaut, *Les Campagnes...*, *op. cit.*, p. 351. Il faut rappeler que le prêt à intérêt reste interdit par l'Église.

<sup>16</sup> « Dont le mufle ou la tête est d'une autre couleur que le reste du corps », *ibidem*, p. 352.

<sup>17</sup> AD46, 3 E 904-1, non f°.

<sup>18</sup> AD46, 3 E 904-1, billet.

qu'elle doit être très proche de ce que nos anciens ont fabriqué et consommé aux temps presque révolus de l'abattage familial.

Enfin, par ordre décroissant de taille, mentionnons la présence de ruches à travers le legs original consenti par Pierre Lagarrigue à son neveu Pierre Labroue « d'une ruche (*bornac*) garnie d'abeilles parmi les meilleurs », ce choix laissant supposer qu'il en possède évidemment plusieurs<sup>19</sup>.

Concluons après ce rapide tour d'horizon que, même à une échelle réduite, l'élevage, qu'il soit spéculatif ou d'autoconsommation, occupe non seulement une place essentielle dans l'économie villageoise mais marque durablement le paysage du territoire, à la fois bien sûr par l'entretien de pâturages, mais aussi par les clôtures qu'il exige ainsi que les chemins spécifiques pour des mouvements de grande ampleur (transhumance, abreuvement) aujourd'hui abandonnés et ignorés.

---

<sup>19</sup>*Ibidem*, f° 57.

## LEXIQUE

**Accensement** : concession perpétuelle ou de longue durée de la jouissance d'une terre moyennant redevance au seigneur, notamment le cens (d'où le nom).

**Bordier** : le cultivateur, de *borda*, la ferme.

**Brassier** : celui qui loue ses bras, l'ouvrier agricole (ou manouvrier).

**Cancelié** : (terme de droit) clos.

**Confronts** : parcelles voisines qui délimitent votre propriété.

**Coseigneurs** : seigneurie partagée.

**Dépaissance** : action de paître.

**Devèzes** : parcelles clôturées par leur tenancier pour s'en réserver la pâture.

**Douaire** : biens propres d'une épouse donnés par son mari ou reçus en héritage et dont elle peut disposer à sa guise.

**Fraus** ou **grèzes** : landes caussenardes réservées au pâturage des ovins.


**Joannenque** : de la Saint-Jean

**Officialité** : tribunal ecclésiastique au siège de l'évêché.

**Pugnère** : ancienne mesure de capacité, environ 4 litres.

**Quarte** : idem, environ 20 litres ou 5 pugnères.

**Vaine pâture** : liberté de faire paître ses bêtes sur les terres, privées ou de la communauté, non encloses et dépouillées de leurs récoltes.



Regards sur le Parc  
Bulletin du Conseil scientifique et de prospective  
du Parc naturel régional des Causses du Quercy  
Edition du Parc naturel régional des Causses du Quercy  
Directrice de publication : Catherine Marlas  
Numéro 40, novembre 2020